

Certificat d'assurance-vie facultative – MargExpress REER				
<p>Vous êtes assuré en vertu et sous réserve des dispositions du certificat d'assurance-vie – MargExpress REER et du contrat collectif n° 51007-G, Partie D (le « contrat ») établi au nom de la Banque de Montréal (la « Banque ») par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (l'« assureur »). L'assurance est facultative. La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, qui exerce ses activités sous le nom de marque Securian Canada, est l'assureur de ce produit. www.canadianpremier.ca</p>				
<p>Admissibilité à l'assurance – Au moment où vous demandez l'assurance, vous devez résider au Canada et avoir entre 18 et 64 ans. Deux personnes au maximum, emprunteurs ou garants, peuvent présenter une demande d'assurance.</p>				
<p>Calcul et prélèvement des primes d'assurance – Votre prime d'assurance est calculée <i>chaque fois</i> que votre relevé de compte MargExpress REER est émis et elle est prélevée automatiquement avec votre versement périodique du compte MargExpress REER. Le montant de la prime est basé sur a) le taux de prime qui s'applique dans votre cas, b) le solde quotidien moyen dû de votre MargExpress REER durant la période visée par le relevé (le solde quotidien moyen), et c) le nombre de jours compris dans la période visée, plus les taxes applicables. Votre taux de prime est déterminé selon votre âge au 1^{er} janvier de chaque année. Le taux de prime de l'assurance conjointe s'applique lorsque deux emprunteurs souscrivent une assurance-vie. (<i>Remarque</i> : Le taux de prime est alors établi en fonction de l'âge de la personne la plus âgée.)</p>				
Tableau des taux de prime mensuels				
Votre âge		18 – 44	45 – 54	55 – 69
Taux de prime par tranche de 1 000 \$ du solde quotidien moyen*	Assurance individuelle	0,45 \$	0,75 \$	1,45 \$
	Assurance conjointe	0,68 \$	1,13 \$	2,18 \$
<p>* Les taxes de vente provinciales sur les primes d'assurance seront ajoutées s'il y a lieu.</p>				
<p>Exemple pour l'assurance-vie conjointe (les résultats réels varieront légèrement selon le nombre de jours écoulés depuis le relevé précédent) : Solde quotidien moyen du compte pour la période visée par le relevé = 15 000 \$; âge du demandeur 1 = 36 ans; âge du demandeur 2 = 45 ans; couverture = conjointe Prime d'assurance-vie pour la période visée par le relevé = 15 000 \$ / 1 000 \$ x 1,13 \$ = 16,95 \$ (plus les taxes provinciales applicables)</p>				
<p>Entrée en vigueur de l'assurance – Vous pouvez demander l'assurance-vie en tout temps pendant la durée de votre MargExpress REER. La couverture entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) la date à laquelle des fonds sont versés à votre MargExpress REER ou b) la date à laquelle vous demandez l'assurance.</p>				
<p>Fin de l'assurance – Votre couverture prend fin dès que survient l'un des événements suivants : a) le remboursement de votre MargExpress REER, son refinancement, son échéance ou son transfert à une autre personne; b) le défaut de paiement de vos primes depuis 90 jours; c) la police d'assurance cesse d'être en vigueur; d) votre décès; e) votre 70^e anniversaire de naissance (<i>Remarque</i> : dans le cas d'une assurance-vie conjointe, l'emprunteur le plus jeune continue de bénéficier de sa protection jusqu'à son 70^e anniversaire de naissance); f) la Banque ou l'assureur reçoit votre demande de résiliation faite par écrit.</p>				
<p>Prestations versées par l'assureur – Sur présentation par votre représentant d'une preuve suffisante de votre décès, l'assureur réglera à la Banque le capital- décès applicable comprenant la totalité du solde impayé de la MargExpress REER à la date de votre décès (jusqu'à concurrence de la limite applicable à la MargExpress REER), augmenté des intérêts accumulés et des frais. Un seul capital-décès est payable par MargExpress REER.</p>				
Renseignements importants – Limitations et exclusions				
<p>Situations ne donnant droit à aucune prestation – Aucune prestation de décès n'est versée par l'assureur si vous n'étiez pas admissible quand vous avez demandé l'assurance ou a) si votre décès survient en raison d'un état de santé préexistant au cours des 12 premiers mois suivant immédiatement l'entrée en vigueur de l'assurance. On entend par état de santé préexistant une affection ou un problème de santé pour lequel, dans les 12 mois précédant l'entrée en vigueur de l'assurance, vous avez consulté un médecin ou un autre professionnel de la santé autorisé qui vous a donné des conseils, prescrit un traitement ou prodigué des soins ou des services, ou encore pour lequel vous avez pris des médicaments; b) si votre décès est attribuable, directement ou indirectement, à votre participation à des événements qui se produisent alors que vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, à moins qu'elles aient été prescrites par un médecin, ou alors que votre taux d'alcoolémie est d'au moins 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08); c) si votre décès est attribuable, directement ou indirectement, à la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, ou lorsque votre taux d'alcoolémie est d'au moins 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08); d) s'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis l'entrée en vigueur de l'assurance, aucune prestation ne sera versée à votre compte MargExpress REER si votre décès résulte directement ou indirectement d'un suicide, que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, et ce, quel que soit votre état d'esprit.</p>				
<p>Montant d'assurance maximal – La couverture d'assurance-vie applicable à votre compte MargExpress REER est limitée au montant approuvé chaque année par le gouvernement du Canada.</p>				
Conditions générales :				
<p>Votre demande d'assurance-crédit facultative, le présent certificat d'assurance-vie – MargExpress REER et le contrat collectif n° 51007-G, Partie D constituent l'ensemble des dispositions applicables à l'assurance. Vous pouvez en tout temps obtenir une copie de ces documents. La première copie vous sera fournie sans frais, mais des frais seront imputés pour les copies supplémentaires. Toutes les demandes de copies de documents doivent être envoyées à la Banque. Toute autre déclaration faite par vous ou par la Banque, verbalement ou par écrit, n'entraîne aucune obligation de la part de l'assureur et n'a aucune incidence sur votre couverture. L'assureur et la Banque se réservent le droit de modifier les conditions du contrat collectif. Ces modifications engagent les deux parties et toutes les personnes assurées à compter de leur date d'entrée en vigueur.</p>				
<p>Vous pouvez annuler votre assurance à tout moment. Si vous l'annulez dans les 30 jours suivant sa date d'entrée en vigueur, les primes que vous aurez payées vous seront entièrement remboursées et l'assurance n'aura jamais pris effet. Si vous annulez l'assurance après le délai de 30 jours, les primes payées ne seront pas remboursées, sauf si elles ont été prélevées par erreur.</p>				
<p>Demande de règlement – Dans toutes les provinces et tous les territoires sauf le Québec, les demandes de règlement au titre de l'assurance-vie doivent être présentées le plus tôt possible, mais dans l'année qui suit le décès. Au Québec, les demandes de règlement au titre de l'assurance-vie doivent être présentées le plus tôt possible, mais dans les trois ans qui suivent le décès. Vous pouvez obtenir des formulaires de demande de règlement et des instructions détaillées concernant la présentation des demandes de règlement dans n'importe quelle succursale de la Banque.</p>				
<p>Actions en justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai de prescription en Ontario : Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais prévus par la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i>. • Délai de prescription pour toutes les autres provinces et tous les autres territoires : Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais prévus dans la <i>Loi sur les assurances</i> ou dans toute autre loi applicable dans votre province ou territoire de résidence. 				
<p>Comment déposer une plainte Pour toute plainte concernant une demande de règlement relativement à votre compte MargExpress REER assuré, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Assurance-crédances de La Première du Canada au 1-877-271-8713. Veuillez indiquer le contrat n° 51007-G, Partie D.</p>				
<p>Si vous avez des questions au sujet de votre assurance-vie, veuillez appeler l'assureur au 1 877 271-8713 ou lui écrire à l'adresse suivante : La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, Équipe de l'assurance créances, 25 Avenue Sheppard Ouest, bureau 1400, Toronto, ON M2N 6S6.</p>				

DOCUMENT IMPORTANT – VEUILLEZ LE CONSERVER EN LIEU SÛR

Certificat d'assurance-invalidité facultative – MargExpress REER

Vous êtes assuré en vertu et sous réserve des dispositions de votre demande d'assurance-crédit facultative, du certificat d'assurance-invalidité – MargExpress et du contrat collectif n° 21559 (le « contrat ») établi au nom de la Banque de Montréal (la « Banque ») par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (l'« assureur »). L'assurance est facultative.

**La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, qui exerce ses activités sous le nom de marque Securian Canada, est l'assureur de ce produit .
www.canadianpremier.ca**

Admissibilité à l'assurance – Pour être admissible à l'assurance, vous devez être le demandeur principal et, à la date de la demande d'assurance, vous devez résider au Canada, avoir entre 18 et 64 ans et soit a) être *effectivement au travail*, ou b) si vous n'êtes pas *effectivement au travail* parce que vous êtes un *travailleur saisonnier* ou parce que vous êtes en congé de maternité / parental, vous devez être en mesure d'accomplir les tâches normales de votre poste au moins 30 heures par semaine.

Effectivement au travail signifie que vous exercez les fonctions habituelles de votre emploi au moins 30 heures par semaine.

Travailleur saisonnier signifie que vous êtes normalement *effectivement au travail* pendant une partie de l'année civile et que vous prévoyez occuper un emploi similaire quand la prochaine saison de travail débutera.

Calcul et prélèvement des primes d'assurance – Votre prime d'assurance est calculée *chaque fois* que votre relevé de compte MargExpress REER est émis et elle est prélevée automatiquement avec votre versement périodique du compte MargExpress REER. Le montant de la prime est basé sur a) le taux de prime qui s'applique dans votre cas, b) le solde quotidien moyen de votre MargExpress REER durant la période visée par le relevé (le solde quotidien moyen), et c) le nombre de jours compris dans la période visée, plus les taxes applicables.

Tableau des taux de prime mensuels	
Votre âge (en années, au 1 ^{er} janvier)	18 – 69
Taux de prime par tranche de 1 000 \$ du solde quotidien moyen*	1,25 \$

Solde quotidien moyen pour la période visée par le relevé = 10 000 \$

Prime pour la période visée par le relevé = 10 000 \$ / 1 000 \$ x 1,25 \$ = **12,50 \$** (plus les taxes provinciales applicables)

* Les taxes de vente provinciales sur les primes d'assurance seront ajoutées s'il y a lieu.

Entrée en vigueur de l'assurance – Vous pouvez demander l'assurance-invalidité en tout temps pendant la durée de votre MargExpress REER. La couverture entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) la date à laquelle des fonds sont versés à votre MargExpress REER ou b) la date à laquelle vous demandez l'assurance.

Fin de l'assurance – Votre couverture prend fin dès que survient l'un des événements suivants : a) le remboursement de votre MargExpress REER, son refinancement, son échéance ou son transfert à une autre personne; b) le défaut de paiement de vos primes depuis 90 jours; c) la police d'assurance cesse d'être en vigueur; d) votre décès; e) votre 70^e anniversaire de naissance; f) la Banque ou l'assureur reçoit votre demande de résiliation faite par écrit.

Totalement invalide – Vous êtes considéré comme *totalement invalide* si, durant le *décal de carence* (défini à la section « Prestations versées par l'assureur » ci-dessous) et pendant toute la période d'invalidité (maximum de 24 mois par période d'invalidité), vous ne pouvez effectuer aucune ou pratiquement aucune des principales tâches de votre travail et si vous n'exercez aucune autre activité rémunérée ou lucrative. Cette invalidité doit être causée par une blessure, une maladie, une infirmité mentale ou des complications reliées à la grossesse et tout problème de santé qui y est relié.

Prestations versées par l'assureur – Si vous fournissez une preuve satisfaisante que vous êtes *totalement invalide*, l'assureur règlera à la Banque l'équivalent du montant de votre versement mensuel à la MargExpress REER pendant une période maximale de 24 mois par invalidité (à concurrence de 1 500 \$ par mois). Des prestations proportionnelles sont payables pour chaque jour de toute période d'*invalidité totale* inférieure à l'intervalle compris entre les versements sur le prêt. Les prestations ne commencent à être versées qu'à l'expiration du *décal de carence*. Si vous travaillez à la date à laquelle vous devenez *totalement invalide*, le *décal de carence* correspond à la période de 30 jours commençant à cette date. Si vous ne travaillez pas à la date à laquelle vous devenez invalide, le *décal de carence* correspond à la période de 90 jours commençant à cette date. Aucune prestation n'est versée durant le *décal de carence*.

Début du versement des prestations d'invalidité par l'assureur – Les prestations sont payables à l'expiration du *décal de carence*. La fréquence des versements est la même que celle de vos versements à la MargExpress REER.

Renseignements importants – Limitations et exclusions

Fin du versement des prestations d'invalidité par l'assureur – Les prestations sont versées jusqu'à ce que se réalise l'une des situations suivantes : a) votre assurance prend fin; b) vous cessez d'être totalement invalide; c) vous exercez un travail contre rémunération ou dans le but d'en tirer un profit, ou vous participez à tout programme éducatif autre qu'un programme de réadaptation approuvé par votre médecin et par l'assureur; d) vous refusez de participer à un programme de réadaptation; e) vous omettez de présenter à l'assureur une preuve satisfaisante de votre invalidité; f) vous ne vous soumettez pas à un examen médical par un médecin désigné, à la demande de l'assureur; g) vous avez reçu des prestations d'invalidité pendant 24 mois pour une même invalidité, soit la prestation maximale; h) vous décédez.

Situations ne donnant droit à aucune prestation – L'assureur ne verse aucune prestation si vous n'étiez pas admissible quand vous avez demandé l'assurance ou si vous êtes *totalement invalide* et que a) l'invalidité est attribuable à un *état de santé préexistant* et est survenue au cours des 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'assurance (*État de santé préexistant* s'entend d'une maladie ou d'un problème de santé pour lequel, dans les 12 mois précédant l'entrée en vigueur de l'assurance, vous avez consulté un médecin ou un professionnel de la santé autorisé qui vous a donné des conseils, prescrit un traitement, ou prodigué des soins ou un service, ou pour lequel vous avez pris des médicaments); b) vous n'êtes pas traité, de façon active et continue, par un médecin ou un professionnel de la santé approuvé par l'assureur; c) vous refusez de vous soumettre à un examen médical effectué par un médecin désigné par l'assureur; d) vous ne fournissez pas à l'assureur une preuve que vous continuez d'être *totalement invalide*; ou que l'invalidité est attribuable à l'une ou l'autre des causes suivantes : e) blessures que vous vous infligez intentionnellement, à moins que vous ayez une maladie mentale; f) événements liés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou événements qui en découlent ou qui y font suite; g) troubles civils ou guerre, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes; h) si votre invalidité est directement ou indirectement attribuable, à votre participation à des événements qui se produisent alors que vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, à moins qu'elles aient été prescrites par un médecin, ou alors que votre taux d'alcoolémie est d'au moins 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08); i) si votre invalidité est directement ou indirectement attribuable, à votre conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, ou lorsque votre taux d'alcoolémie est d'au moins 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08); j) chirurgie ou traitement électif de nature esthétique ou expérimentale; k) grossesse normale.

Montant d'assurance maximal – Les versements effectués à la MargExpress REER peuvent être assurés jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à 1 500 \$ par mois. La prestation maximale est de 1 500 \$ par mois.

Conditions générales :

Votre demande d'assurance-crédit facultative, le certificat d'assurance-invalidité – MargExpress REER et le contrat collectif n° 21559 constituent l'ensemble des dispositions applicables à l'assurance. Vous pouvez en tout temps obtenir une copie de ces documents. La première copie vous sera fournie sans frais, mais des frais seront imputés pour les copies supplémentaires. Toutes les demandes de copies de documents doivent être envoyées à la Banque. Toute autre déclaration faite par vous ou par la Banque, verbalement ou par écrit, n'entraîne aucune obligation de la part de l'assureur et n'a aucune incidence sur votre couverture. L'assureur et la Banque se réservent le droit de modifier les conditions du contrat collectif. Ces modifications engagent les deux parties et toutes les personnes assurées à compter de leur date d'entrée en vigueur.

Vous pouvez annuler votre assurance à tout moment. Si vous l'annulez dans les 30 jours suivant sa date d'entrée en vigueur, les primes que vous aurez payées vous

seront entièrement remboursées et l'assurance n'aura jamais pris effet. Si vous annulez l'assurance après le délai de 30 jours, les primes payées ne seront pas remboursées, sauf si elles ont été prélevées par erreur.

Demande de règlement – Les demandes de règlement au titre de l'assurance-invalidité doivent être présentées le plus tôt possible, mais **dans les 120 jours qui suivent la date du début de votre invalidité**. Vous pouvez obtenir des formulaires de demande de règlement et des instructions détaillées concernant la présentation des demandes de règlement dans n'importe quelle succursale de la Banque. Tous les versements requis pour votre MargExpress REER doivent être effectués jusqu'à ce que la demande de règlement soit acceptée. Les frais associés à une attestation de sinistre relativement à une demande de règlement sont à la charge du demandeur.

Actions en justice :

- Délai de prescription en Ontario :

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais prévus par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

- Délai de prescription pour toutes les autres provinces et tous les autres territoires :

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais prévus dans la *Loi sur les assurances* ou dans toute autre loi applicable dans votre province ou territoire de résidence.

Comment déposer une plainte

Pour toute plainte concernant une demande de règlement relativement à votre compte MargExpress REER assuré, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Assurance-créances de La Première du Canada au 1-877-271-8713. Veuillez indiquer le contrat n° 21559.

Si vous avez des questions au sujet de votre assurance-invalidité, veuillez appeler La Canadian Premier au 1 877 271-8713 ou lui écrire à l'adresse suivante :

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, Équipe de l'assurance créances, 25 Avenue Sheppard Ouest, bureau 1400, Toronto, ON M2N 6S6.

DOCUMENT IMPORTANT – VEUILLEZ LE CONSERVER EN LIEU SÛR